

SYNDROME DU BEBE SECOUE : QUELLES AVANCEES MEDICALES ET JUDICIAIRES EN 2015 ?

L'administrateur ad hoc et l'indemnisation de l'enfant

13 novembre 2015

Florence BOREL de GASQUET
*avocat au barreau de Marseille
cabinet Preziosi-Ceccaldi
DEA Droit privé
DIU traumatisés crâniens enfants bébés secoués*

INTRODUCTION

- ❑ L'administrateur ad hoc, clé de voute entre les différents intervenants
- ❑ Objectifs de l'indemnisation: faciliter la faisabilité d'un projet de vie

L'administrateur ad hoc, clé de voute entre les différents intervenants

- En Préambule : l'administrateur ad hoc représentation judiciaire et accompagnement de l'enfant
- Favoriser une désignation en tout début de procédure (article 706-50 CPP Procureur de la République ou Juge d'instruction)

- **Vocation de l'administrateur ad hoc à intervenir dans toutes les procédures :**
 - En matière pénale
 - En matière civile et en particulier avec la saisine de la CIVI

Difficultés de la relation l'administrateur ad hoc / parents

Objectifs de l'indemnisation: faciliter la faisabilité d'un projet de vie

- ❑ **Principe de réparation intégrale**
- ❑ **Mise en œuvre de ce principe: *de l'indemnisation d'une séquelle à l'indemnisation d'un handicap***

L'indemnisation :

*Une démarche globale menée par
des professionnels
complémentaires*

■ L'identification des postes de préjudice:

- Des postes longtemps mal identifiés (économique/non économique; jurisprudence judiciaire/administrative; règlement amiable/contentieux...)
- Les avancées de la doctrine, de la jurisprudence et l'obligation légale de distinction des postes de préjudice pour l'exercice des recours subrogatoires
- La nomenclature poste par poste « DINTILHAC »

■ Une nomenclature ancrée dans la définition du handicap :

Article L 114 du Code de l'action sociale et des familles :

*« constitue un handicap, toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société subie dans son **environnement** par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »*

(loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 1)

- Deux postes de préjudice essentiels:
 - ❖ Tierce personne
 - ❖ Préjudice professionnel

Tierce personne

- Lorsqu'elle est nécessaire, l'aide humaine est la condition essentielle de retour à l'autonomie.

Elle permet de restaurer la victime dans sa dignité, sa liberté, sa sécurité.

- Elle ne doit donc jamais être négligée.

- La tierce personne doit être envisagée dès le retour à domicile:

Les temps de l'indemnisation:

Organiser les différents projets de vie au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant

- **Débloquer des provisions :**
 - ❖ Sur la base du dossier médical
 - ❖ Sur les rapports d'expertise d'étape
 - ❖ Sur le rapport définitif, en attente de la liquidation du préjudice à la majorité de l'enfant

La consolidation de l'enfant : une consolidation tardive

- **La durée de la TP doit toujours être envisagée au cas par cas**

Seules la victime et son représentant
légal décideur du projet de vie
*(administrateur ad hoc ou parents ou
tuteur)*

Le projet de vie appartient à la victime et à son représentant légal

- Pas au Fond de Garantie
- Pas aux conseils
- Pas à l'expert
- Pas aux soignants
- Pas au tribunal
- La place particulière du juge aux affaires familiales (ex juge des tutelles): autorise l'utilisation des fonds à la demande de l'administrateur ad hoc

Le projet de vie appartient à la victime et à sa famille

- L'enfant qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté
 - Du fait de son âge
 - Du fait de la sévérité des séquelles

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
1° PRINCIPE

Les besoins en aide humaine doivent être appréciés **à compter du retour à domicile**

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
2° PRINCIPE

L'importance de l'assistance en tierce personne ne saurait être réduite en cas de présence familiale.

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
3° PRINCIPE

La description des besoins en tierce personne doit se faire en situation « écologique » c'est-à-dire appréciée par les experts après observation de la victime sur son lieu de vie, à son domicile.

Difficultés et spécificité de l'évaluation de la durée de la tierce personne pour le petit enfant:

Etude LAVIGNE et ses limites

Nécessité de comparaison avec le degré d'autonomie d'un enfant du même âge sans troubles neurologiques (la fratrie, un référentiel plus général...)

■ Les différents acteurs de l'expertise:

- ❖ Médecin expert
- ❖ Médecin de rééducation
- ❖ Ergothérapeute
- ❖ Administrateur ad hoc
- ❖ Avocat
- ❖ Parents
- ❖ Intervenants scolaires

L'expertise du handicap

L'expertise du handicap est un travail
d'équipe

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
4° PRINCIPE

L'évaluation de la durée de tierce
personne doit répondre aux besoins de
sécurité, liberté et dignité.

- LA DUREE DE LA TIERCE PERSONNE
5° PRINCIPE

Les tierces personnes doivent être spécialisées et fidélisées.

- **LE COUT DE LA TIERCE PERSONNE**

UN ENJEU ESSENTIEL

Préjudice professionnel et incidence professionnelle

- L'extrême difficulté à faire valoir le préjudice professionnel d'un enfant :
l'impossibilité d'exercer une profession ne doit pas être envisagée comme une perte de chance car le préjudice et son lien de causalité avec le secouement sont certains.

- **LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DU PREJUDICE PROFESSIONNEL DE L'ENFANT**

- **Le SMIC n'est pas une base valable d'évaluation du préjudice professionnel futur.**
- **Le recours au salaire moyen en France comme base minimum de l'indemnisation.**
- **La prise en compte du milieu familial**

**L'incidence professionnelle : poste de
préjudice à part entière**

Je vous remercie de votre attention